



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral portant abrogation
de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 octobre 2016
Société TSIP
Commune de Cuvilly**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et en particulier ses articles L. 171-7, L. 172-1 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mars 2011 relatif aux activités exercées par la société Polida ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 mettant en demeure la société TSIP de respecter les articles 7, 15 et 22 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mars 2011 pour son établissement de Cuvilly :

- en mettant en place des rétentions séparant les produits incompatibles sur la chaîne de traitement « zingage acide » conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mars 2011 dans un délai de 3 mois ;
- en mettant en place des déclencheurs d'alarme en point bas dans les rétentions suivantes conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mars 2011 dans un délai de 3 mois :
 - la rétention du « zingage alcalin et dégraissage chimique à la soude » de 6,95 m³,
 - la rétention « zingage acide » de 8,3 m³,
 - les futures rétentions pour le « décapage acide » et le « dégraissage à la soude » sur la chaîne de « zingage acide » ;
- en procédant au suivi des rejets atmosphériques conformément aux articles 15 et 22 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mars 2011 dans un délai de 3 mois ;
- en mettant en place des captations au-dessus des baignoires de traitement de surface et en procédant au suivi des rejets atmosphériques conformément aux articles 15 et 22 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mars 2011 dans un délai de 6 mois.

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le récépissé du 30 septembre 2016 donnant acte à la société TSIP de sa déclaration de changement d'exploitant ;

Vu le rapport du 25 février 2021 de l'inspection des installations classées relatif au récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 octobre 2016 susvisé ;

Considérant que la visite d'inspection réalisée le 24 février 2021 a permis de vérifier que :

- l'exploitant a mis en place des rétentions séparant les produits incompatibles sur la chaîne de traitement « zingage acide » ;
- toutes les rétentions de la chaîne « zingage acide » sont munies de déclencheurs d'alarme en point bas ;
- toutes les captations nécessaires au-dessus des baignoires de traitement de surface ont été réalisées ;

- la campagne de mesures des émissaires de rejets atmosphériques des installations de traitement de surface (rapport du 28 octobre 2020) a été réalisée et que les résultats des mesures sont conformes à l'article 15 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;

Considérant à ce titre que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2016, mettant en demeure la société TSIP à Cuvilly de respecter les dispositions des articles 7, 15 et 22 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2011, sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 susvisé, mettant en demeure la société TSIP à Cuvilly de respecter les dispositions des articles 7, 15 et 22 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2011, est abrogé.

Article 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécourse citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Cuvilly pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Cuvilly fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet les services de « l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Cuvilly, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 13 AVR. 2021

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société TSIP

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de la commune de Cuvilly

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France

M. l'inspecteur de l'environnement s/c du responsable de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France